

- b) d'autre part, le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur, durée, amendement et expiration

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et il est par la suite reconduit automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, à moins que, six mois avant la date de son expiration, l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, de son intention d'y mettre fin.
3. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications écrites par lesquelles les Parties confirment avoir accompli les procédures internes nécessaires à leur entrée en vigueur.
4. *L'Accord relatif à la coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Beijing le 23 février 1987, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.*

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Beijing, ce 31^e jour de août 2016, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Stéphane Dion

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Xu Shaoshi